

**Supplément de fixation du prix n° 4483 au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et au supplément de prospectus connexe daté du 5 mars 2024.**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et le supplément de prospectus daté du 5 mars 2024, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.*

Le 23 octobre 2024



**La Banque de Nouvelle-Écosse**  
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)  
Billets liés à des parts

**Billets à coupons conditionnels de 8,01 \$ US remboursables par anticipation et liés au Invesco QQQ Trust<sup>SM</sup>, série 24F (\$ US) de la BNE**  
**Maximum de 30 000 000 \$ US (300 000 billets)**  
**Échéant le 13 novembre 2029**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à coupons conditionnels de 8,01 \$ US remboursables par anticipation et liés au Invesco QQQ Trust<sup>SM</sup>, série 24F (\$ US) de la BNE, d'un capital maximal de 30 000 000 \$ US (les « billets »). Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement lié aux actions (chacune, une « part de référence » et, collectivement, les « parts de référence ») du Invesco QQQ Trust<sup>SM</sup>, série 1 (Nasdaq : QQQ) (le « FNB de référence »). Le FNB de référence est un fonds négocié en bourse qui cherche à reproduire les résultats des placements, avant déduction des frais, du Nasdaq-100 Index<sup>®</sup> (l'« indice »). L'indice est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres émis par 100 des plus importantes sociétés non financières inscrites dans la catégorie Nasdaq Global Market ou la catégorie Nasdaq Global Select Market de The Nasdaq Stock Market LLC. Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement du cours des parts de référence. Le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des parts de référence ou des titres compris dans le FNB de référence.** Les billets offrent aux porteurs des versements d'intérêts mensuels (les « coupons ») de 0,6675 \$ US par billet si le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours barrière (soit 70,00 % du cours initial des parts) à la date d'évaluation du coupon pertinente (coupons totaux d'au plus 40,05 \$ US par billet pendant la durée des billets). La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique (soit 110,00 % du cours initial des parts). Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 12 novembre 2025. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de fixation du prix. Si les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque, ils offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière. Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le porteur de billets sera entièrement exposé au rendement négatif lié au cours des parts de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet). De plus amples renseignements sur les parts de référence et le FNB de référence figurent dans les documents publiés par The Bank of New York Mellon (le « fiduciaire ») et/ou Invesco Capital Management LLC (le « promoteur du FNB »), le fiduciaire et le conseiller en placement, respectivement, du FNB de référence, au [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Voir l'*annexe C* et « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 4 mars 2024 qui établit le programme régissant les billets de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base ») et avec le supplément de prospectus du 5 mars 2024 qui décrit de manière générale les billets liés à des actions et à des parts pouvant être offerts en vertu de ce programme (le « supplément relatif au produit »).

**Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

**Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Un placement dans les billets convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Un placement dans les billets ne représente pas un placement direct ou indirect dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent et les investisseurs n'ont aucun droit de propriété ou autre droit dans les parts de référence. Personne, ni la Banque ou les courtiers en valeurs, ni les membres de leurs groupes respectifs, ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet) ou que les billets produiront un rendement à l'échéance ou avant. Le remboursement à l'échéance dépendra de l'évolution du cours des parts de référence. Il est possible que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet). Voir « Facteurs de risque ».**

Prix : 100,00 \$ US par billet  
Souscription minimale : 5 000 \$ US (50 billets)

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs <sup>(2)</sup>	Produit net revenant à la Banque
Par billet .....	100,00 \$ US	0,00 \$ US	100,00 \$ US
Total <sup>(1)</sup> .....	30 000 000 \$ US	0,00 \$ US	30 000 000 \$ US

- (1) En cas de placement de tous les billets. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**
- (2) Les courtiers en valeurs ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Patrimoine Richardson Limitée, en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ US par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital).

En date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative prévue des billets est de 98,86 \$ US par tranche de 100,00 \$ US de capital, ce qui est inférieur à leur prix d'offre. La valeur réelle des billets à un moment donné est tributaire de divers facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à la valeur estimative. La valeur estimative a été établie par la Banque à la date de fixation du prix des billets et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

#### Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance directs non garantis et non subordonnés de premier rang. Les billets sont décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, (2) le supplément relatif au produit, (3) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), le tout constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site [www.billetsscotia.com](http://www.billetsscotia.com).

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, selon le cas.

#### Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

**Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de fixation du prix pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.**

#### Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation relatifs aux billets qui portent la date des présentes et qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Les autres documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

#### Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2023 de la Banque aux rubriques « Perspectives » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « chercher à », « atteindre », « s'attendre à », « envisager », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « planifier », « s'efforcer de », « viser », « s'engager à » et « avoir pour objectif de », et d'autres expressions similaires formulées au moyen de verbes conjugués au futur et au conditionnel, comme « devrait » et « pourrait », ou d'une variante positive ou négative connexe.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente et à l'échelle mondiale; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; le risque géopolitique; les changements des notations attribuées à la Banque; les conséquences possibles sur les activités de la Banque de guerres ou d'actes terroristes et les effets imprévus de tels événements; les changements technologiques et la résilience technologique; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle les produits ou services précédemment vendus par la Banque obligent cette dernière à contracter des obligations ou à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagées à l'origine; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de la connectivité à Internet, de l'accessibilité au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci, ce qui pourrait entraîner des violations de données, un accès non autorisé à des données sensibles et d'éventuels incidents de vol d'identité; la concurrence accrue dans les régions et dans les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; les changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les problèmes liés à la durabilité, susceptibles de survenir, notamment dans le cadre des activités de la Banque; la survenance de catastrophes, naturelles ou non, et les réclamations qui en découlent; les pressions inflationnistes; le marché de l'habitation et la dette des ménages au Canada; le déclenchement ou la persistance d'urgences sanitaires à grande échelle ou les pandémies, y compris leurs conséquences sur l'économie mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2023 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2023 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2024 » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2023 expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

#### **Avis sur la marque de commerce**

<sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse [www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html](http://www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html). Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

**La Banque de Nouvelle-Écosse**  
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)  
Billets liés à des parts

**Billets à coupons conditionnels de 8,01 \$ US remboursables par anticipation et  
liés au Invesco QQQ Trust<sup>SM</sup>, série 24F (\$ US) de la BNE**  
Maximum de 30 000 000 \$ US (300 000 billets)  
Échéant le 13 novembre 2029

**Émetteur**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)

**Courtiers en valeurs**

Scotia Capitaux Inc. et Patrimoine Richardson Limitée

Patrimoine Richardson Limitée, courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers en valeurs à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur initiale estimative des billets. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

**Taille de l'émission**

Maximum de 30 000 000 \$ US (300 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.

**Capital**

100,00 \$ US par billet (le « capital »)

**Date d'émission**

Les billets seront émis vers le 12 novembre 2024 ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers en valeurs.

**CUSIP**

06418M3F9

**Code Fundserv**

SSP5261

Les billets pourront être achetés par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leur règlement au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Voir « Inscription à la cote et marché secondaire ».

**Prix d'émission**

100,00 % du capital

**Date d'échéance**

Le 13 novembre 2029 (durée d'environ cinq ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement par anticipation automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets liés à des actions et à des parts – Date d'échéance » et « Description des billets liés à des actions et à des parts – Sommes payables » dans le supplément relatif au produit.

**Remboursement anticipé automatique**

Les billets seront automatiquement remboursés par anticipation par la Banque si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 12 novembre 2025. Voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation ». Si le cours de clôture des parts à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, les billets ne seront pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque.

**Cours de remboursement par anticipation automatique**

110,00 % du cours initial des parts

**Souscription minimale**

5 000 \$ US (50 billets)

## Rang

Les billets seront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.

## Notation

À la date du présent supplément de fixation du prix, les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an étaient notées AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. **Toutefois, les billets n'ont pas été ni ne seront notés par une agence de notation. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations non garanties et non subordonnées de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.**

## Parts de référence et FNB de référence

Le rendement des billets éventuellement produit par les coupons et le remboursement du capital à l'échéance dépendront du rendement du cours des actions (chacune, une « part de référence » et, collectivement, les « parts de référence ») du Invesco QQQ Trust<sup>SM</sup>, série 1 (le « FNB de référence »). Le FNB de référence est un fonds négocié en bourse qui cherche à reproduire les résultats des placements, avant déduction des frais, du Nasdaq-100 Index® (l'« indice »). L'indice est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres émis par 100 des plus importantes sociétés non financières inscrites dans la catégorie Nasdaq Global Market ou la catégorie Nasdaq Global Select Market de The Nasdaq Stock Market LLC. Les parts de référence sont inscrites dans la catégorie Nasdaq Global Market de The Nasdaq Stock Market LLC (la « Bourse »), sous le symbole « QQQ ». Voir « Description des billets liés à des actions et à des parts – Titres sous-jacents » dans le supplément relatif au produit. Voir l'*annexe C* du présent supplément de fixation du prix pour des renseignements sommaires sur les parts de référence et le FNB de référence.

Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent. Les porteurs de billets n'auront aucun droit sur les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent, notamment des droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ceux-ci. Le rendement du cours des parts de référence illustre uniquement l'appréciation ou la dépréciation de leur cours. Le taux de rendement annuel des distributions sur les parts de référence au 30 septembre 2024 était de 0,62 %, ce qui représente un taux de rendement total des distributions, composé annuellement, d'environ 3,14 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les distributions versées sur les parts de référence demeurent constantes. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent.

## Date d'évaluation initiale

Le 12 novembre 2024, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation initiale sera le premier jour de bourse qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

## Date d'évaluation finale

Le 6 novembre 2029, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation finale sera le jour de bourse qui précède, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets et de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

## Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation

Les dates d'évaluation du coupon, dates de constatation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation propres aux billets seront celles indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix) et en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant le 12 novembre 2025.

Période	Date d'évaluation du coupon / date de constatation	Date de paiement / date de remboursement par anticipation
1	6 décembre 2024	12 décembre 2024 (non remboursable par anticipation)
2	7 janvier 2025	13 janvier 2025 (non remboursable par anticipation)
3	6 février 2025	12 février 2025 (non remboursable par anticipation)
4	6 mars 2025	12 mars 2025 (non remboursable par anticipation)
5	8 avril 2025	14 avril 2025 (non remboursable par anticipation)
6	6 mai 2025	12 mai 2025 (non remboursable par anticipation)
7	6 juin 2025	12 juin 2025 (non remboursable par anticipation)
8	8 juillet 2025	14 juillet 2025 (non remboursable par anticipation)
9	6 août 2025	12 août 2025 (non remboursable par anticipation)

Période	Date d'évaluation du coupon / date de constatation	Date de paiement / date de remboursement par anticipation
10	8 septembre 2025	12 septembre 2025 (non remboursable par anticipation)
11	7 octobre 2025	14 octobre 2025 (non remboursable par anticipation)
12	5 novembre 2025	12 novembre 2025
13	8 décembre 2025	12 décembre 2025 (non remboursable par anticipation)
14	6 janvier 2026	12 janvier 2026 (non remboursable par anticipation)
15	6 février 2026	12 février 2026
16	6 mars 2026	12 mars 2026 (non remboursable par anticipation)
17	7 avril 2026	13 avril 2026 (non remboursable par anticipation)
18	6 mai 2026	12 mai 2026
19	8 juin 2026	12 juin 2026 (non remboursable par anticipation)
20	7 juillet 2026	13 juillet 2026 (non remboursable par anticipation)
21	6 août 2026	12 août 2026
22	8 septembre 2026	14 septembre 2026 (non remboursable par anticipation)
23	6 octobre 2026	13 octobre 2026 (non remboursable par anticipation)
24	5 novembre 2026	12 novembre 2026
25	8 décembre 2026	14 décembre 2026 (non remboursable par anticipation)
26	6 janvier 2027	12 janvier 2027 (non remboursable par anticipation)
27	8 février 2027	12 février 2027
28	8 mars 2027	12 mars 2027 (non remboursable par anticipation)
29	6 avril 2027	12 avril 2027 (non remboursable par anticipation)
30	6 mai 2027	12 mai 2027
31	8 juin 2027	14 juin 2027 (non remboursable par anticipation)
32	6 juillet 2027	12 juillet 2027 (non remboursable par anticipation)
33	6 août 2027	12 août 2027
34	7 septembre 2027	13 septembre 2027 (non remboursable par anticipation)
35	5 octobre 2027	12 octobre 2027 (non remboursable par anticipation)
36	5 novembre 2027	12 novembre 2027
37	7 décembre 2027	13 décembre 2027 (non remboursable par anticipation)
38	6 janvier 2028	12 janvier 2028 (non remboursable par anticipation)
39	8 février 2028	14 février 2028
40	7 mars 2028	13 mars 2028 (non remboursable par anticipation)
41	6 avril 2028	12 avril 2028 (non remboursable par anticipation)
42	8 mai 2028	12 mai 2028
43	6 juin 2028	12 juin 2028 (non remboursable par anticipation)
44	6 juillet 2028	12 juillet 2028 (non remboursable par anticipation)
45	8 août 2028	14 août 2028
46	6 septembre 2028	12 septembre 2028 (non remboursable par anticipation)
47	5 octobre 2028	12 octobre 2028 (non remboursable par anticipation)
48	7 novembre 2028	14 novembre 2028

Période	Date d'évaluation du coupon / date de constatation	Date de paiement / date de remboursement par anticipation
49	6 décembre 2028	12 décembre 2028 (non remboursable par anticipation)
50	8 janvier 2029	12 janvier 2029 (non remboursable par anticipation)
51	6 février 2029	12 février 2029
52	6 mars 2029	12 mars 2029 (non remboursable par anticipation)
53	6 avril 2029	12 avril 2029 (non remboursable par anticipation)
54	8 mai 2029	14 mai 2029
55	6 juin 2029	12 juin 2029 (non remboursable par anticipation)
56	6 juillet 2029	12 juillet 2029 (non remboursable par anticipation)
57	7 août 2029	13 août 2029
58	6 septembre 2029	12 septembre 2029 (non remboursable par anticipation)
59	5 octobre 2029	12 octobre 2029 (non remboursable par anticipation)
60	6 novembre 2029	13 novembre 2029 (date d'échéance)

La date d'évaluation finale n'est pas une date de constatation. Sauf si la Banque rembourse automatiquement par anticipation les billets avant l'échéance, la date d'échéance est la dernière date de paiement. Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation à une date de remboursement par anticipation avant la date d'échéance, les billets seront annulés, toutes les sommes dues seront payées aux porteurs à la date de paiement applicable et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

La date d'évaluation du coupon ou la date de constatation qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix). Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement, à une date de remboursement par anticipation ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix), sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard.

### Coupons

À chaque date de paiement, les porteurs inscrits pourraient recevoir un versement d'intérêts mensuel (un « coupon »), qui sera établi comme suit :

- (i) si le cours de clôture des parts à la date d'évaluation du coupon pertinente est supérieur ou égal au cours barrière, le coupon sera de 0,6675 \$ US par billet;
- (ii) si le cours de clôture des parts à la date d'évaluation du coupon pertinente est inférieur au cours barrière, aucun coupon ne sera payé.

Les coupons totaux pendant la durée des billets ne peuvent être supérieurs à 40,05 \$ US par billet. Si la Banque rembourse automatiquement les billets par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable.

### Remboursement à l'échéance

Les porteurs inscrits auront droit à une somme payable par billet si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque, ou à l'échéance, selon le cas (dans chaque cas, le « remboursement à l'échéance »), calculée par l'agent des calculs selon l'une des formules suivantes :

- Si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
  - capital
- Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
  - capital
- Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
  - capital + (capital × rendement du cours)

Le remboursement à l'échéance sera considérablement inférieur au capital investi par l'investisseur si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ US par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des parts de référence ou des titres composant le FNB de référence.**

Certaines sommes seront arrondies au cent près. Voir des exemples hypothétiques de l'établissement et du calcul du remboursement à l'échéance et des coupons en fonction de certaines hypothèses à l'*annexe A* du présent supplément de fixation du prix.

**Cours barrière**

70,00 % du cours initial des parts

**Rendement du cours**

Pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$(\text{cours final des parts} - \text{cours initial des parts}) \div \text{cours initial des parts}$$

**Cours de clôture des parts**

Le cours ou la valeur de clôture officiel des parts de référence un jour donné, calculé et annoncé par la bourse un jour de bourse.

**Cours initial des parts**

Le cours de clôture des parts à la date d'évaluation initiale.

**Cours final des parts**

Le cours de clôture des parts à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

**Monnaie**

Les billets sont libellés en dollars américains. Le rendement des billets en dollars américains sera fondé uniquement sur le rendement du cours et le cours de clôture des parts à une date d'évaluation du coupon, à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas. Par conséquent, les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport à d'autres monnaies seront sans effet sur le remboursement à l'échéance et les coupons payables sur les billets. Si d'autres actifs ou éléments du revenu du porteur de billets sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets comportera des risques de change. Voir « Facteurs de risque ».

**Frais**

Les courtiers en valeurs ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Patrimoine Richardson Limitée, en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ US par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le paiement de ces frais ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

Le rendement des parts de référence et des billets sera amoindri par le ratio des frais total du FNB de référence, qui reflète les frais d'exploitation ordinaires bruts totaux annuels du FNB de référence (le « RFBT »), y compris les frais annuels payables par le FNB de référence au fiduciaire qui varient entre 0,04 % et 0,10 % selon la valeur liquidative du FNB de référence et qui ne doivent pas être inférieurs à 180 000 \$ US. Le RFBT ne comprend pas les taxes, les commissions de courtage et les frais extraordinaires non récurrents qui peuvent être engagés, notamment ceux de tout litige auquel le FNB de référence ou le fiduciaire peut être partie. Le RFBT déclaré par le promoteur du FNB au 30 septembre 2024 représentait 0,20 % de l'actif net moyen du FNB de référence. Le promoteur du FNB a décidé que le RFBT ne pourrait dépasser 0,20 % l'an de l'actif net quotidien du FNB de référence. Le promoteur du FNB remboursera au FNB de référence les frais que ce dernier engagera au-delà de ce montant ou prendra en charge les factures connexes en son nom, et il se réserve le droit d'être remboursé par le FNB de référence des frais ainsi remboursés ou des factures ainsi prises en charge dans la mesure où, par la suite, au cours de l'exercice, les frais tombent en deçà de la limite de 0,20 % l'an un jour donné. Le promoteur du FNB peut, à son seul gré, revenir sur sa décision de limiter les frais d'exploitation ordinaires du FNB de référence.

**Établissement de la valeur estimative**

Les billets sont des titres de créance dont le rendement est lié au rendement du cours des parts de référence du FNB de référence. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec l'une de ses filiales, dont Scotia Capitaux Inc., ou un tiers, à la date d'évaluation initiale ou avant, mais n'est pas tenue de le faire. Les conditions de ces ententes de couverture éventuelles tiendraient compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des parts de référence et la teneur des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non) selon les coûts que la Banque estime qu'elle engagera pour la création, l'émission, le maintien et la couverture éventuelle de ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date des présentes qui est inférieure à leur prix d'émission. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

**Inscription à la cote et marché secondaire**

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs. En aucun cas Scotia Capitaux Inc. ne tiendra un marché secondaire pour les billets à compter d'une date de constatation si les billets sont remboursés par anticipation ou à compter de la date d'évaluation finale, selon le cas, ou au plus tard à

l'échéance si la Banque rembourse les billets en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » dans le supplément relatif au produit et « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus préalable de base.

La vente d'un billet sur un marché secondaire (s'il en existe un à ce moment) avant la date d'échéance sera effectuée au prix correspondant : (i) au cours acheteur à la date de la vente, moins (ii) les frais d'opération éventuellement imposés par le placeur pour compte en cause. Dans certaines circonstances, les billets peuvent être transférés par l'intermédiaire de la CDS au lieu du réseau Fundserv. Rien ne garantit que le cours acheteur à un moment donné sera le cours le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets. De plus, le prix réellement reçu par le porteur ainsi que les conditions des ventes sur le marché secondaire peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre.

### **Circonstances particulières**

Voir « Circonstances particulières » dans le supplément relatif au produit au sujet des circonstances particulières, notamment un événement donnant lieu à une fusion, une offre publique d'achat, un événement donnant lieu à une substitution, une perturbation du marché et un événement extraordinaire, susceptibles d'entraîner un ajustement des conditions des billets, des parts de référence ou du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets, ou encore de mener au remboursement anticipé des billets.

### **Agent des calculs**

Scotia Capitaux Inc.

### **Admissibilité aux fins de placement**

Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELI et CELIAPP. Voir « ADMISSIBILITÉ aux fins de placement » à l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix.

### **Information fiscale**

Le présent résumé concernant l'impôt sur le revenu est présenté sous réserve des limites et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix.

Le premier investisseur résident ne devrait pas être tenu de déclarer un revenu au titre des billets avant que soit fixé, selon le cas : (i) le montant de tout coupon visé; ou (ii) un paiement anticipé versé en cas d'événement extraordinaire. En l'absence d'événement extraordinaire, le premier investisseur résident devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qui peuvent être fixés au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si le remboursement à l'échéance est inférieur au capital des billets, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital.

Les billets sont libellés en dollars américains. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), toutes les sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent généralement être converties en dollars canadiens selon le taux de change pertinent, déterminé conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard (le « taux de change applicable »). Par conséquent, le premier investisseur résident peut recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

En règle générale, l'investisseur qui cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance) doit inclure les intérêts courus sur la créance jusqu'à la date de disposition à titre d'intérêts dans son revenu pour l'année d'imposition où se produit le transfert (dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour cette année ou une année antérieure) et exclure ces intérêts du produit de disposition de la créance. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert) sur le capital du billet (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert).

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet réalisera un gain (ou subira une perte) en capital égal à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition. Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter leurs conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

### **Incidences fiscales américaines**

Les premiers porteurs de billets ne devraient pas être assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, uniquement parce qu'ils ont investi dans les billets. L'alinéa 871(m) impose une retenue d'impôt de 30 % (pouvant être réduite par un traité fiscal applicable) sur certains « équivalents de dividendes » versés ou réputés versés à un porteur non américain relativement à certains « instruments liés à des capitaux propres déterminés » (*specified equity-linked instruments*) qui renvoient à un ou plusieurs titres de capitaux propres américains donnant droit à des dividendes, ou à des indices composés de titres de capitaux propres américains. La retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) pourrait toutefois s'appliquer aux billets si un porteur non américain conclut ou a conclu d'autres opérations visant les titres composant le FNB de référence. Un porteur non américain qui conclut ou a conclu de telles opérations doit consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application de l'alinéa 871(m) aux billets dans le contexte de ses autres opérations.

### **Information sur le rendement**

L'information courante sur le rendement des billets sera affichée sur le site Web des produits structurés de la Banque ([www.billetsscotia.com](http://www.billetsscotia.com)).

## Pertinence du placement

Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs objectifs de placement et de leurs attentes et des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix, du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit. Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets, y compris le fait que le remboursement à l'échéance ne dépassera jamais le capital (c'est-à-dire que l'investisseur ne participera pas à la plus-value des parts de référence);
- qui souhaitent un rendement possiblement amélioré par rapport aux autres placements traditionnels en titres de participation ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés boursiers;
- qui acceptent que le rendement des billets soit calculé uniquement en fonction de l'évolution du cours des parts de référence. Par conséquent, investir dans les billets n'équivaut pas à investir directement ou indirectement dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent, notamment du fait qu'un investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur les parts de référence, le FNB de référence ou les titres qui le composent;
- qui acceptent que le rendement des billets soit lié au rendement du cours des parts de référence du FNB de référence, mesuré : (i) à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale ou une date de constatation uniquement en ce qui concerne le remboursement à l'échéance, et (ii) à la date d'évaluation initiale et à chaque date d'évaluation du coupon uniquement à l'égard des coupons, et qui sont prêts à renoncer aux dividendes, distributions et autres sommes et revenus cumulés ou versés sur les parts de référence, sur le FNB de référence ou sur les titres qui le composent;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée d'environ cinq ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance si le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation;
- qui sont prêts à assumer la perte quasi totale de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet) si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière;
- recherchent un placement libellé en dollars américains et qui sont prêts à assumer les risques (notamment les pertes) liés aux placements qui sont exposés aux fluctuations des taux de change (voir la description de la conversion des sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets en dollars canadiens à la rubrique « Information fiscale »);
- qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets;
- qui sont prêts à assumer le risque de crédit de la Banque.

## Facteurs de risque

Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent les suivants et ceux décrits dans le supplément relatif au produit et dans le prospectus préalable de base à la rubrique « Facteurs de risque » :

- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique trimestriel et seront automatiquement remboursés par la Banque avant la date d'échéance si le cours de clôture des parts à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Si les billets sont automatiquement remboursés, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir d'autres paiements au titre des billets.
- Les coupons sont tributaires du cours de clôture des parts aux dates d'évaluation du coupon. Si le cours de clôture des parts est inférieur au cours barrière à une date d'évaluation du coupon, aucun paiement ne sera fait à la date de paiement du coupon.
- Les billets offrent une protection conditionnelle du capital fondée sur le cours final des parts à la date d'évaluation finale seulement. Si le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, l'investisseur sera entièrement exposé au rendement négatif lié au cours des parts de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet).
- Le rendement total des billets sera positif et la somme rendue aux investisseurs sera supérieure au capital uniquement si (i) le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation, ou supérieur ou égal au cours barrière à la date d'évaluation finale, et (ii) le cours de clôture des parts est supérieur ou égal au cours barrière à au moins une date d'évaluation du coupon, étant donné que le remboursement à l'échéance n'excédera jamais le capital, ou, malgré ce qui précède, si a) le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière et b) le total des coupons versés aux porteurs pendant la durée des billets est supérieur à la différence entre le capital et le remboursement à l'échéance.
- Le rendement des billets pourrait être défavorablement touché par plusieurs facteurs qui influent sur les marchés boursiers en général et qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des parts de référence et le cours de clôture des parts, et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers en valeurs, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers, sociaux et d'autres facteurs, ainsi que le niveau d'inflation, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les ralentissements économiques, la volatilité des marchés financiers nationaux et mondiaux, les épidémies, les pandémies ou d'autres situations d'urgence en santé publique, des guerres ou des conflits internationaux ou régionaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un segment de marché, d'une industrie ou d'un secteur précis du marché ou d'un émetteur particulier, y compris les changements liés aux affaires et les bénéfices d'une société et l'évolution de la réglementation.
- Le rendement des billets peut être touché par des facteurs de risque propres à un placement direct dans les parts de référence, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement du cours des parts de référence. Les investisseurs sont invités à consulter les documents publiés par le conseiller du FNB concernant le FNB de référence sur [www.sec.gov](http://www.sec.gov) pour connaître les risques auxquels sont exposés les parts de référence et le FNB de référence.

- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.
- La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont réalisé aucune enquête et aucun contrôle diligent des parts de référence ou du FNB de référence, et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix au sujet des parts de référence ou du FNB de référence proviennent de sources publiques. La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur les parts de référence ou le FNB de référence, et ne font aucune déclaration quant à celles-ci. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant des parts de référence ou du FNB de référence pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.
- Le remboursement à l'échéance et les coupons seront libellés et payables en dollars américains. Si d'autres actifs ou éléments du revenu du porteur de billets sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets comportera des risques de change attribuables, entre autres, à d'éventuelles fluctuations importantes de cette monnaie par rapport au dollar américain en raison de facteurs économiques, politiques ou autres. L'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait entraîner une perte pour le porteur de billets qui a acheté ses billets avec des dollars canadiens. En outre, pour l'application de la LIR, toutes les sommes libellées en dollars américains doivent généralement être converties et déclarées en dollars canadiens par le porteur selon le taux de change en vigueur au moment pertinent. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'annexe B du présent supplément de fixation du prix.
- La valeur initiale estimative des billets indiquée à la deuxième page du présent supplément de fixation du prix a été établie à la date de fixation du prix des billets au moyen de modèles internes de fixation des prix de la Banque qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses concernant des événements futurs susceptibles de se révéler inexacts, dont ses attentes quant aux dividendes, aux distributions, aux taux d'intérêt et à la volatilité, ses taux de financement internes (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres de créance ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de leur valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Les billets ne sont pas conçus pour être négociés à court terme. Par conséquent, un investisseur devrait avoir la capacité et la volonté de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Voir « Établissement de la valeur estimative » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

**Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément relatif au produit.**

## Annexe A

### Exemples hypothétiques

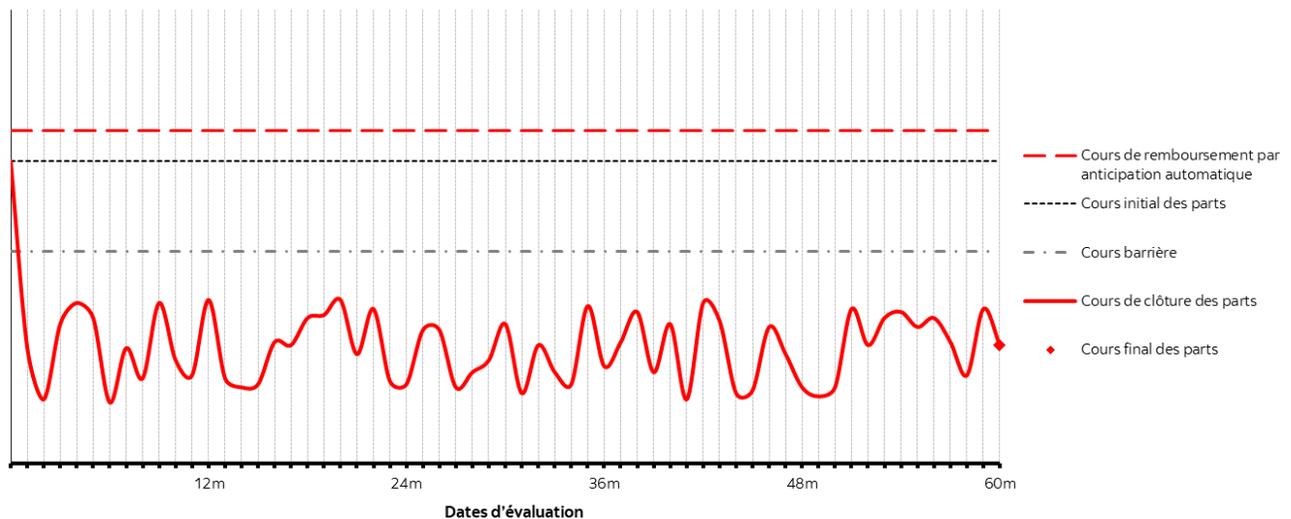
Les exemples hypothétiques suivants indiquent la manière dont les coupons et le remboursement à l'échéance seraient calculés et établis en fonction de certaines hypothèses qui sont présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement des parts de référence ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement des billets sera fondé sur l'évolution du cours des parts de référence. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

#### Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Cours initial des parts* :	100,00 \$ US
Cours barrière :	70,00 % du cours initial des parts = 70,00 % × 100,00 \$ US = 70,00 \$ US
Cours de remboursement par anticipation automatique :	110,00 % du cours initial des parts = 110,00 % × 100,00 \$ US = 110,00 \$ US
Coupon :	0,6675 \$ US

*\*Le cours initial des parts de 100,00 \$ US est un cours hypothétique, choisi à des fins d'illustration seulement. Il ne représente ni le véritable cours initial des parts ni une estimation ou prévision de celui-ci. Le véritable cours initial des parts sera égal au cours de clôture des parts à la date d'évaluation initiale.*

**Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture des parts à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final des parts à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière.**



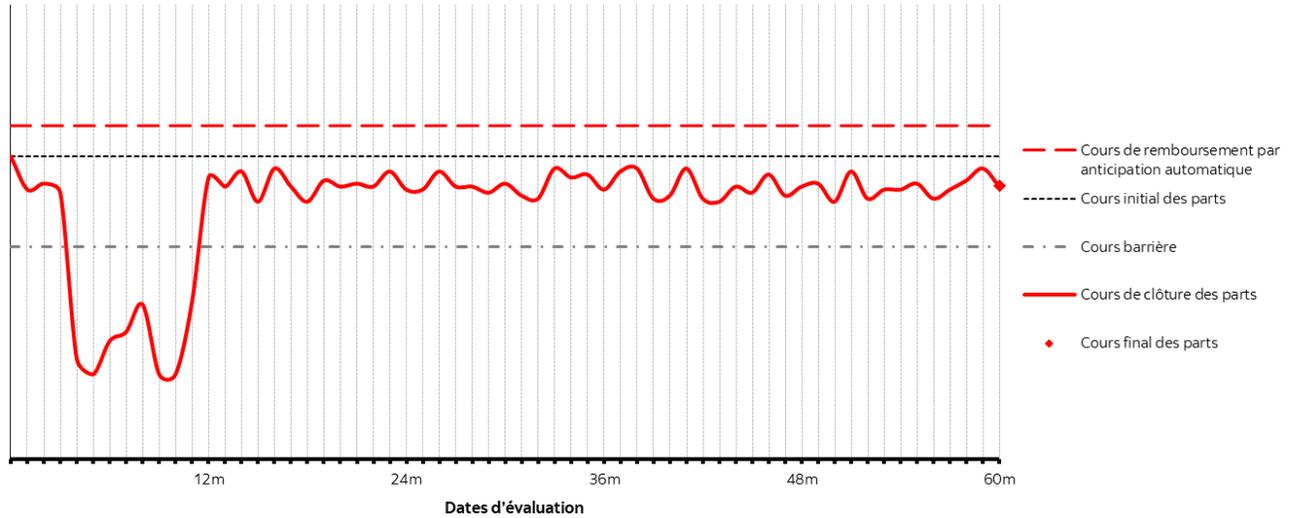
Comme le cours final des parts (45,00 \$ US) à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

$$\text{capital} + (\text{capital} \times \text{rendement du cours})$$
$$100,00 \$ \text{ US} + (100,00 \$ \text{ US} \times -55,00 \%) = 45,00 \$ \text{ US par billet}$$

Dans cet exemple, comme le cours de clôture des parts est inférieur au cours barrière à toutes les dates d'évaluation du coupon, l'investisseur ne reçoit aucun coupon.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 45,00 \$ US par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -14,76 % par billet.

**Exemple n° 2 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture des parts à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final des parts à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière.**



Comme le cours final des parts (90,00 \$ US) à la date d'évaluation finale est supérieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

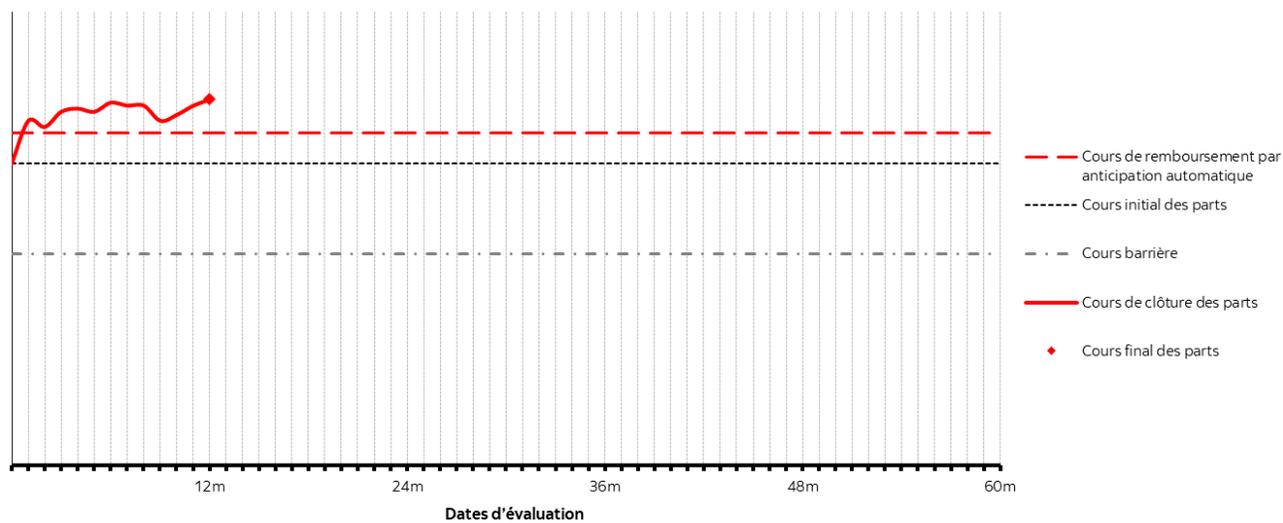
**capital**

100,00 \$ US par billet

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un coupon pour chacune des première à troisième et des douzième à sixantième dates d'évaluation du coupon, mais ne reçoit aucun coupon pour les quatrième à onzième dates d'évaluation du coupon puisque le cours de clôture des parts à chacune de ces dates d'évaluation du coupon est inférieur au cours barrière.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 34,71 \$ US par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ US par billet, à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 6,14 % par billet.

**Exemple n° 3 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la première date de constatation puisque le cours de clôture des parts à cette date est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique.**



Comme le cours de clôture des parts (121,00 \$ US) à la première date de constatation est supérieur au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

**capital**

100,00 \$ US par billet

Dans cet exemple, comme le cours de clôture des parts est supérieur au cours barrière à chaque date d'évaluation du coupon applicable, l'investisseur reçoit un coupon à chacune des douze premières dates de paiement.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 8,01 \$ US par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ US par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 8,01 % par billet.

## Annexe B

### Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets par l'investisseur qui achète les billets au moment de leur émission. Le présent résumé concerne uniquement l'investisseur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), est résident du Canada (ou réputé tel), n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et les courtiers en valeurs, n'est pas affilié à la Banque et détient les billets à titre d'immobilisations (le « premier investisseur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour le premier investisseur résident sauf si ce dernier, selon le cas : (i) détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; (ii) a acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui désirent avoir la certitude que les billets seront traités comme des immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, faisant en sorte que leurs billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. Le présent résumé ne concerne pas le premier investisseur résident qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR.

**L'investisseur éventuel qui n'est pas un premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans son cas.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (le « Règlement »), sur l'avis du conseiller juridique quant aux pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur tous les projets de modification de la LIR et du Règlement annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé part de l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération et ne prévoit aucune modification législative et aucun changement dans les pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant d'un placement dans les billets et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

**Le texte qui suit est de portée générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.**

Les billets sont libellés en dollars américains. Pour l'application de la LIR, toutes les sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent généralement être converties en dollars canadiens selon le taux de change applicable. Par conséquent, le premier investisseur résident peut recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

#### **Coupons, remboursement à l'échéance ou paiement anticipé**

Dans certains cas, selon la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR), comme les billets. Selon, notamment, la compréhension qu'a le conseiller juridique de la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des observations ci-après, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de la LIR avant l'année d'imposition du premier investisseur résident qui inclut, selon le cas : (i) en ce qui a trait à chaque coupon, la date d'évaluation du coupon pertinente à laquelle le montant du coupon applicable est fixé; (ii) en ce qui a trait au paiement anticipé (le cas échéant), la date à laquelle cette valeur est fixée.

Le premier investisseur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qui peuvent être fixés au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, un paiement anticipé est versé au premier investisseur résident à l'égard d'un billet, l'excédent éventuel de ce paiement sur le capital du billet sera inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition où a lieu le remboursement associé à ce paiement anticipé (une « date de remboursement spéciale ») dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure.

Si le remboursement à l'échéance ou le paiement anticipé (selon le cas) reçu par le premier investisseur résident à la disposition d'un billet à l'échéance ou à une date de remboursement spéciale (selon le cas) est inférieur au capital du billet, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital dans la mesure où la somme ainsi versée est inférieure au total du prix de base rajusté de son billet et des frais raisonnables de disposition.

#### **Disposition des billets**

Dans certains cas, si l'investisseur cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance à ce moment-là, mais qui sont impayés, seront exclus du produit de disposition de la créance et devront être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où se produit le transfert, sauf dans la mesure où ils ont été inclus par ailleurs dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert) sur le capital du billet (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert).

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet réalisera un gain (ou subira une perte) en capital égal à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition.

Avant le 25 juin 2024, la moitié de tout gain en capital réalisé par le premier investisseur résident devait être incluse dans son revenu et la moitié de toute perte en capital subie par le premier investisseur résident devait être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année et pouvait être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années

ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR. Les propositions fiscales concernant le taux d'inclusion des gains en capital (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») augmenteraient le taux d'inclusion des gains en capital d'un premier investisseur résident pour une année d'imposition se terminant après le 24 juin 2024, le faisant passer de la moitié aux deux tiers, sous réserve d'une règle transitoire applicable à l'année d'imposition 2024 d'un premier investisseur résident qui réduirait, dans les faits, le taux d'inclusion des gains en capital pour cette année d'imposition à la moitié pour les gains en capital nets réalisés avant le 25 juin 2024. Les propositions relatives aux gains en capital comprennent également des dispositions qui, en règle générale, compenseraient la hausse du taux d'inclusion des gains en capital pour un maximum de 250 000 \$ de gains en capital réalisés par le premier investisseur résident au cours d'une année, calculés nets de toute perte en capital subie au cours de l'année (ou de la partie de l'année se terminant après le 24 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024), et qui ne sont pas compensés par des pertes en capital nettes d'années antérieures qui sont déduites des gains en capital imposables au cours de l'année. Si les propositions relatives aux gains en capital sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 qui sont déductibles des gains en capital inclus dans le revenu pour l'année d'imposition 2024 ou les années d'imposition ultérieures compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion qui s'appliquait au moment où ces pertes en capital ont été subies. Le premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de ces propositions fiscales.

**Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.**

#### **Admissibilité aux fins de placement**

Si les billets sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ils constitueront un « placement admissible » (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « CELIAPP »), chacun au sens de la LIR (à l'exception des RPDB auxquels la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR verse des cotisations).

Malgré ce qui précède, si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les billets ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP si le titulaire d'un tel régime : (i) d'une part, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la LIR; (ii) d'autre part, n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. Les titulaires de régime doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les billets constitueront des « placements interdits » compte tenu de leur situation particulière.

## Annexe C

### Renseignements sommaires sur les parts de référence et le FNB de référence

La description sommaire du Invesco QQQ Trust<sup>SM</sup>, série 1 (le « FNB de référence ») qui suit est fondée sur l'information obtenue sur le site Web du promoteur du FNB, Invesco Capital Management LLC (le « promoteur du FNB »), au <https://www.invesco.com/portal/site/us/financial-professional/etfs/> et sur les documents publiés par le FNB de référence sous son profil au [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Ces sites Web ne sont pas intégrés par renvoi au présent supplément de fixation du prix, n'en font pas partie. Toute l'information sur le FNB de référence donnée aux présentes, notamment ses avoirs, ses objectifs de placement, ses stratégies de placement et sa politique de distribution, est tirée de sources publiques, sans garantie quant à son exactitude et à son exhaustivité. L'information contenue sur le site Web du promoteur du FNB et portant sur le FNB de référence reflète les politiques du promoteur du FNB et est susceptible d'être modifiée par lui. Par conséquent, tous les renseignements concernant le FNB de référence contenus dans le présent supplément de fixation du prix sont susceptibles d'être modifiés, y compris les renseignements arrêtés à une certaine date. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets et ne se rapporte aucunement au FNB de référence ou aux titres qui le composent.

#### Fonds négociés en bourse

Un fonds négocié en bourse (un « FNB ») est un véhicule de placement qui offre aux investisseurs du public une participation indivise dans un ensemble de valeurs mobilières et d'autres actifs, ce qui le rend comparable à de nombreux égards aux fonds communs de placement traditionnels, à la différence que les parts ou les actions d'un FNB se négocient toute la journée comme des actions à une bourse par l'intermédiaire de mainteneurs de marché approuvés ou de courtiers désignés. La plupart des FNB cherchent à obtenir le même rendement qu'un indice de référence donné, déduction faite des frais. Un FNB investira dans l'ensemble des titres de l'indice de référence ou dans un échantillon représentatif de ces titres. Il se peut que le rendement du FNB ne reproduise pas exactement celui de l'indice de référence; on parle alors de déviation.

#### Description générale

Les billets sont conçus pour les investisseurs qui recherchent un produit de placement exposé aux parts de référence du FNB de référence. Le FNB de référence est un fonds négocié en bourse qui cherche à reproduire les résultats des placements, avant déduction des frais, du Nasdaq-100 Index<sup>®</sup> (l'« indice »).

L'indice est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres émis par 100 des plus importantes sociétés non financières américaines et internationales inscrites dans la catégorie Nasdaq Global Market ou la catégorie Nasdaq Global Select Market de The Nasdaq Stock Market LLC. L'indice est composé de sociétés issues de divers secteurs d'envergure, mais ne comprend aucune société financière.

Le FNB de référence est constitué comme une fiducie de placement à participation unitaire qui détient un portefeuille de titres de capitaux propres et de la trésorerie et il n'est pas activement géré. L'objectif de placement du FNB de référence est de reproduire les résultats des placements, avant déduction des frais. Dans la plupart des cas, les titres qui composent le FNB de référence seront tous ceux qui composent l'indice. La trésorerie ou les éléments de trésorerie ne devraient normalement pas constituer une part importante de l'actif net du FNB de référence. Même si le FNB de référence peut, à un moment donné, ne pas détenir certains titres qui composent l'indice, une part importante des investissements du FNB de référence seront faits dans ces titres et, selon le promoteur du FNB, ces investissements devraient faire en sorte que le rendement de l'indice corresponde étroitement au rendement tiré de la propriété de parts de référence.

Afin que la composition et la pondération des titres du FNB de référence continuent de correspondre à la composition et à la pondération des titres de l'indice, le fiduciaire rajuste, sur une base non discrétionnaire, les titres qui composent le FNB de référence à l'occasion pour reproduire les changements périodiques apportés à la composition et/ou à la pondération relative des titres de l'indice. Le fiduciaire regroupe certains de ces rajustements et apporte les changements correspondants au moins une fois par mois. Toutefois, il fait des rajustements plus fréquents en cas de changement important touchant l'indice. Le FNB de référence est rééquilibré trimestriellement et reconstitué annuellement. Aux termes d'une convention intervenue entre le fiduciaire et le promoteur du FNB, le promoteur du FNB assume certaines fonctions pour le compte du fiduciaire, notamment le rajustement de la composition et de la pondération du portefeuille de titres détenus par le FNB de référence.

Les parts de référence sont inscrites dans la catégorie Nasdaq Global Market de The Nasdaq Stock Market LLC (la « Bourse »), sous le symbole « QQQ ».

#### Avoirs du FNB de référence

Le tableau suivant indique les dix premières sociétés dans lesquelles le FNB de référence détenait une participation en date du 30 septembre 2024 et la pondération de chacune. Les dix premières participations du FNB de référence par le passé et leur pondération ne reflètent pas nécessairement celles qu'il aura à l'avenir.

Composantes du FNB de référence	Pourcentage du FNB de référence
Apple Inc.	9,04 %
Microsoft Corporation	8,16 %
NVIDIA Corporation	7,60 %
Broadcom Inc.	5,27 %
Meta Platforms, Inc. catégorie A	5,08 %
Amazon.com, Inc.	4,99 %
Tesla, Inc.	3,23 %
Costco Wholesale Corporation	2,59 %
Alphabet Inc., catégorie A	2,48 %
Alphabet Inc., catégorie C	2,38 %

Le tableau suivant indique les secteurs qui composent le FNB de référence en fonction de leur pondération au 30 septembre 2024. La composition par secteur et la pondération historiques du FNB de référence ne témoignent pas nécessairement de sa composition par secteur et de sa pondération futures.

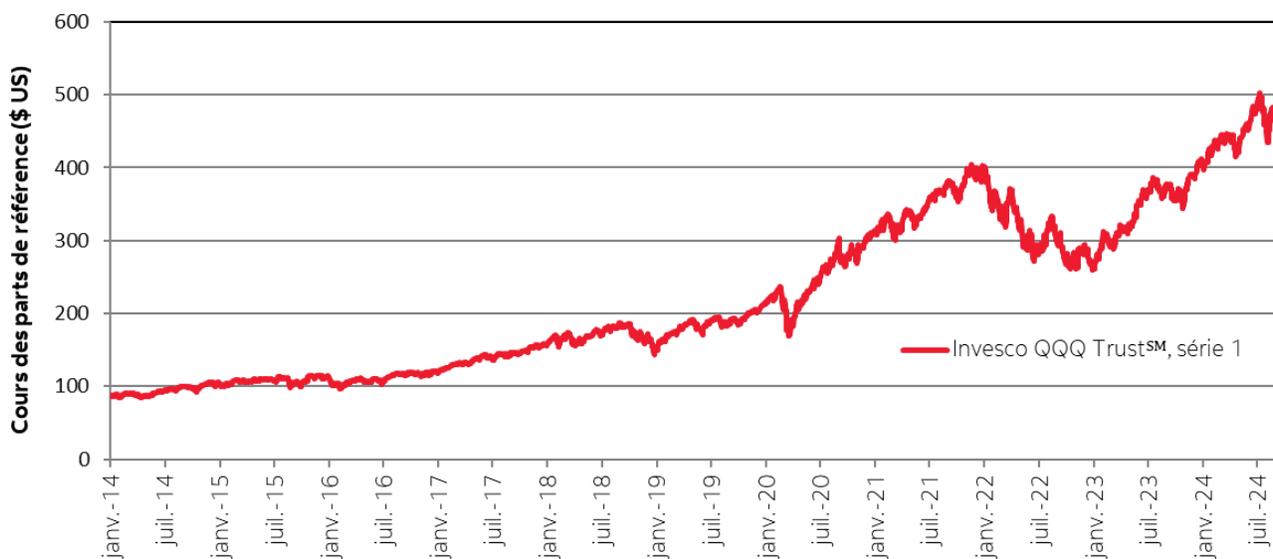
Secteur	Pondération (%)*
Technologie	59,78 %
Biens de consommation discrétionnaires	18,28 %
Soins de santé	6,05 %
Télécommunications	4,37 %
Industries	4,33 %
Biens de consommation de base	3,38 %
Matériaux de base	1,77 %
Services publics	1,40 %
Énergie	0,44 %
Immobilier	0,20 %

\*La somme de tous les pourcentages peut ne pas correspondre à 100,00 % en raison de l'arrondissement.

## Rendement historique

Le graphique qui suit illustre l'évolution du cours des parts de référence entre le 2 janvier 2014 et le 30 septembre 2024. Au cours de la période allant du 2 janvier 2014 au 30 septembre 2024, inclusivement, le cours de clôture des parts a atteint son point le plus bas, soit 84,11 \$ US, le 11 avril 2014 et son point le plus haut, soit 502,96 \$ US, le 10 juillet 2024. Le cours de clôture initial des parts était de 87,27 \$ US le 2 janvier 2014 et le cours de clôture final des parts, de 488,07 \$ US le 30 septembre 2024. **Le cours des parts de référence peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent le FNB de référence, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut être prédit et qu'un placement lié au cours des parts de référence peut aussi être volatil.** Les investisseurs éventuels sont priés de consulter les sources publiques au sujet des cours et des tendances de négociation des parts de référence et des titres constitutifs du FNB de référence avant d'investir dans les billets.

## Cours historiques des parts de référence



Le graphique ci-dessus illustre l'appréciation ou la dépréciation du cours des parts de référence. Le taux de rendement annuel des distributions sur les parts de référence au 30 septembre 2024 était de 0,62 %, ce qui représente un taux de rendement total des distributions, composé annuellement, d'environ 3,14 % sur la durée d'environ cinq ans des billets dans l'hypothèse où les distributions versées sur les parts de référence demeurent constantes. **Le rendement historique des parts de référence n'est pas forcément une indication de leur rendement futur ni de celui des billets.**

## Mise en garde

Les billets ne sont pas promus, endossés ou vendus par le FNB de référence ou le promoteur du FNB. Ce dernier n'est pas responsable de la structure, du calendrier ou du prix des billets devant être émis ni du nombre de billets devant être émis et il n'a pas participé à l'établissement de ces éléments. Ni le FNB de référence ni le promoteur du FNB ne sont légalement responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix ni n'ont d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

Un placement dans les billets n'équivaut pas à un placement dans les parts de référence, le FNB de référence ou les titres compris dans le FNB de référence. L'émission des billets ne constitue pas un financement à l'avantage du FNB de référence, du promoteur du FNB ou de leurs initiés respectifs. Le FNB de référence et le promoteur du FNB ne recevront aucune tranche du produit du placement et de la vente des billets. Le FNB de référence et le promoteur du FNB n'ont pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, n'ont aucune responsabilité ni aucune obligation à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus aux présentes et ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les billets.